



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 4 MAI 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 37
absents représentés : 16
absents excusés : 5

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 4 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre du mois de mai à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 26 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Sylvie DE ARTECHE, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Jean-Luc ASCHARD a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par Mme Pascale CASTAGNET, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Cédric LARRIEU, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Pierre LAFFITTE a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Lionel CAMBLANNE, Séverine DUCAMP, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Olivier PEANNE, Carine QUINOT.

Secrétaire de séance : Madame Armelle BARBE.

OBJET : VOIRIE - OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AVENUE DE QUINA À SOUSTONS - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE À LA COMMUNE - APPROBATION DU REVERSEMENT D'UNE PART DE TAXE D'AMÉNAGEMENT AU PROFIT DE MACS PAR LA COMMUNE

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

La problématique de la sécurisation du croisement entre la route de l'Étang d'Hardy et l'avenue de Quina sur la commune de Soustons est un sujet récurrent depuis plusieurs années. L'émergence du programme porté par Amodia, promoteur



de l'opération d'aménagement immobilière de logements sur ce secteur, a donné l'opportunité de dévier la route de l'Étang d'Hardy.

Le présent aménagement va permettre de créer un carrefour giratoire sécurisé à hauteur du croisement existant entre l'avenue de Quina et la rue de Pechique pour desservir le programme de 120 logements. Des connexions et traversées piétonnes sont créées pour sécuriser les modes actifs.

Les travaux à réaliser sont estimés à un coût total estimé à 196 097,10 € HT, soit 235 316,52 € TTC. Cette opération d'aménagement comprend des travaux sur les espaces de circulation et les cheminements réalisés sur le domaine public routier de compétence communautaire, dont l'estimation prévisionnelle est de 181 197,10 € HT, soit 217 436,52 € TTC. Les travaux d'aménagement des parkings perméables, d'espaces verts, de réseau pluvial et de mobilier sont de compétence communale.

Les travaux d'aménagement réalisés dans le cadre de cette opération entrent pour partie dans le champ de la compétence communautaire en matière de voirie. Considérant la simultanéité des interventions relevant de plusieurs maîtres d'ouvrage, la réalisation de cet aménagement peut faire l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune, sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. Cette opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale.

Néanmoins, sur le périmètre des travaux d'aménagement de l'avenue de Quina, la Communauté de communes compétente n'assurera pas le financement des travaux rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme, qui sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune. Le remboursement par MACS des dépenses exposées par la commune dans le cadre de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, s'effectuera après reversement de la quote-part de taxe d'aménagement dû à la Communauté de communes, compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe.

Il est donc proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre MACS et la commune de Soustons afin de définir les modalités juridiques, financières et techniques de l'opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, notamment son article L. 2422-12 ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 331-1 et L. 331-2 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1379 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune et la Communauté de communes, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire avenue de Quina à Soustons, pour la sécurisation et le partage de l'espace public, et des circulations « apaisées », afin de donner la place aux modes de déplacement doux face aux automobiles du fait de l'augmentation de la circulation générée par les opérations d'urbanisme de construction de logements qui se sont développées dans les quartiers sur les dernières années ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement global comprend des travaux relevant de la compétence simultanée de la Communauté de communes et de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en raison de la simultanéité des interventions relevant de maîtres d'ouvrage différents, de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en application de l'article 1379 du code général des impôts, tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses



compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune pour la réalisation des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire avenue de Quina à Soustons,
- d'approuver les modalités de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à MACS au titre de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, soit l'absence de remboursement des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de MACS en exécution de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à intervenir,
- d'approuver le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage précité, tel qu'annexé à la présente,
- d'inscrire dans le budget 2023 les dépenses et les recettes liées à cette opération,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 04 mai 2023

Le président

Pierre Froustey



Publié le 5 mai 2023



**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AVENUE DE QUINA À SOUSTONS**

ID : 040-244000865-20230504-20230504D04A-DE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son président, Monsieur Pierre Froustey, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du ci-après désignée sous le terme « la Communauté de communes » ou « MACS »,

d'une part,

ET

La commune de Soustons représentée par son Maire, Madame Frédérique Charpenel, dont le siège est situé Hôtel de ville, 9 place de l'église – BP 88, 40141 Soustons Cedex, dûment habilitée par délibération n°du conseil municipal du, désignée ci-après sous le terme « la commune »

d'autre part

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, notamment l'article L. 2422-12 ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 331-1 et L. 331-2 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1379 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du portant approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire avenue de Quina à Soustons et du reversement d'une quote-part de taxe d'aménagement par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

VU la délibération du conseil municipal en date du portant approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire avenue de Quina à Soustons et du reversement d'une quote-part de taxe d'aménagement par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

PRÉAMBULE

La problématique de la sécurisation du croisement entre la route de l'Étang d'Hardy et l'avenue de Quina sur la commune de Soustons est un sujet récurrent depuis plusieurs années. L'émergence du programme porté par Amodia, promoteur de l'opération d'aménagement immobilière de logements sur ce secteur, a donné l'opportunité de dévier la route de l'Étang d'Hardy.



Le présent aménagement va permettre de créer un carrefour giratoire sécurisé à hauteur du croisement existant entre l'avenue de Quina et la rue de Pechique pour desservir le programme de 120 logements. Des connexions et traversées piétonnes sont créées pour sécuriser les modes actifs.

Cette opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale avec une affectation de la taxe d'aménagement perçue les années précédentes.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, la Communauté de communes décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la commune pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessous.

La commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

Les projets seront soumis pour approbation à la Communauté de communes avant le lancement des procédures correspondantes par la commune.

De plus, la présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de la commune et de la Communauté de communes dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages réalisés.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OPÉRATIONS CONCERNÉES

Le projet a pour objet de créer un carrefour giratoire sécurisé à hauteur du croisement existant entre l'avenue de Quina et la rue de Pechique pour desservir le programme de 120 logements. Des connexions et traversées piétonnes sont créées pour sécuriser les modes actifs.

ARTICLE 3 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la commune, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant à la Communauté de communes après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MACS et la commune.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant à MACS après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions ci-après définies.



La commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la commune recueillera préalablement l'accord de la Communauté de communes.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Communauté de communes par la commune. La Communauté de communes notifiera sa décision à la commune ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la commune assurera seule les missions suivantes, sans que la Communauté de communes ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir MACS de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Communauté de communes sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à la commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La commune ne sera pas liée par les avis de la Communauté de communes dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

5.1. Engagement financier de la commune maître d'ouvrage

La commune, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à assurer le paiement intégral des prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission.

La commune finance les ouvrages et équipements réalisés dans le cadre de la présente convention par affectation de la taxe d'aménagement perçue au titre de l'accompagnement des projets d'urbanisme qui se sont développés durant les dernières années.

Les travaux de compétence communautaire sont estimés à 181 197,10 € HT, soit 217 436,52 € TTC. L'opération sera intégralement financée par la commune au titre de la taxe d'aménagement perçue, qui intègre le reversement de la part due à MACS compte tenu de la charge des

équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de fondement de l'article 1379 du code général des impôts.

5.2. Engagement financier de la Communauté de communes

La Communauté de communes compétente ne participe pas au financement des ouvrages et équipements réalisés et rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme dans le cadre de la présente convention, qui sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune. Le financement des dépenses HT exposées par la commune pour le compte de MACS procède du reversement de la part de taxe d'aménagement due à cette dernière, compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe.

5.3 Récupération de TVA au titre du FCTVA

La Communauté de communes, seule autorisée à obtenir le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sur la part de travaux relevant de sa compétence, opérera le paiement de la TVA qui lui incombe auprès de la commune, sur la base d'un décompte fourni par celle-ci.

5.4 Entretien et exploitation des ouvrages

En ce qui concerne l'entretien et l'exploitation partiels des ouvrages, la Communauté de communes conserve l'entretien de la voirie après réception des travaux et transmission des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) par la commune. Les modalités de financement de l'entretien sont fixées dans le règlement financier du PPI voirie pour ce qui concerne les aménagements spécifiques.

ARTICLE 6 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

La commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Communauté de communes.

La commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Communauté de communes des ouvrages réalisés.

À ce titre, la commune est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Communauté de communes.

ARTICLE 7 - INFORMATION DU COCONTRACTANT

La commune tiendra régulièrement informée la Communauté de communes de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que MACS en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la commune à laquelle la Communauté de communes (service voirie) sera invitée, avec un préavis de quinze (15) jours ouvrés.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par la Communauté de communes.

La commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la Communauté de communes.



A l'issue des opérations de réception, la commune établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La remise des procès-verbaux de réception de l'ouvrage avec la prise en compte des observations de la Communauté de communes emportera transfert à la commune de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 - REMISE DES OUVRAGES

L'attestation d'achèvement de l'ouvrage dûment signée sera transmise à la Communauté de communes, afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage. Cette transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par la Communauté de communes, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux (2) mois après la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise sera matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

À défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux (2) mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par la Communauté de communes, cette dernière sera réputée avoir pris possession de l'ouvrage. En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage à MACS entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains des travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier communal après réalisation, la réception sans réserves des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier communal. La commune maître d'ouvrage, établira dans ce cas, pour la réception, le document d'arpentage correspondant en accord avec les services de la Communauté de communes (service voirie).

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage et à défaut, deux (2) mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

ARTICLE 11 - NON VALIDITÉ PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.



Les parties négocieront de bonne foi un avenant permettant de déterminer les conditions de sortie de la présente convention, en particulier les conditions de réutilisation de ces ouvrages en fonction de leur avancement.

ARTICLE 13 - LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Pau, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- la commune de Soustons en son siège : Hôtel de ville, 9 place de l'église - BP 88, 40141 Soustons Cedex ;
- la Communauté de communes en son siège : Allée des Camélias - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À Saint-Vincent de Tyrosse, le

**Pour MACS,
Le président,**

**Pour la commune,
Le maire,**

Pierre FROUSTEY

Frédérique CHARPENEL

Annexe 1 : Estimatif

Annexe 2 : Plan

Création d'un giratoire - Avenue de Quina
Aménagement d'un carrefour - Route de l'Etang d'Hardy

Estimation prévisionnelle des travaux

Phase PROJET (Novembre 2022)

Voirie et assainissement eaux pluviales

indice	désignation	U	Q	P. Unit	Total HT	Total par Chapitre
A Préparation de chantier						
A1	Installation de chantier - Signalisation - Sécurité	F	1,00	3 000,00 €	3 000,00 €	
A2	Etudes et plan de récolement	F	1,00	1 500,00 €	1 500,00 €	
A3	Implantations	F	1,00	1 500,00 €	1 500,00 €	
<i>sous total préparation de chantier</i>						6 000,00 €

Création d'un Giratoire

B Terrassements						
B1	Démolitions diverses	F	1,00	1 000,00 €	3 000,00 €	
B3a	Terrassement de la voirie jusqu'à - 0.83 m du niveau fini compris évacuation	m ²	391,00	12,00 €	1 500,00 €	
B3b	Terrassement des espaces verts jusqu'à - 0.30 m du niveau fini compris évacuation	m ²	306,00	12,00 €	1 500,00 €	
B3c	Terrassement du trottoir provisoire en grave jusqu'à - 0.20 m du niveau fini compris évacuation	m ²	35,00	12,00 €	420,00 €	
B3d	Terrassement du trottoir et piste en béton désactivé jusqu'à - 0.25 m du niveau fini compris évacuation	m ²	120,00	12,00 €	1 440,00 €	
B3e	Terrassement de la piste en enrobé jusqu'à - 0.20 m du niveau fini compris évacuation	m ²	125,00	12,00 €	1 500,00 €	
B4	Apport et mise en oeuvre de la terre végétale dans les espaces verts sur 0.30 m	m ³	130,00	30,00 €	3 900,00 €	
B5	Mise à niveau des accotements	ml	350,00	7,00 €	2 450,00 €	
B6	Curage et approfondissement du fossé	ml	100,00	8,00 €	800,00 €	
B7	Sciage de la chaussée	ml	336,00	6,00 €	2 016,00 €	
<i>sous total terrassements</i>						18 526,00 €

C Travaux de voirie

voirie enrobé

C1	Geotextile	m ²	391,00	1,20 €	469,20 €	
C2a	Grave naturelle 0/63.5 ép. 0.35 m	m ²	391,00	17,00 €	6 647,00 €	
C3a	Grave naturelle 0/20c ép. 0.25 m	m ²	391,00	14,50 €	5 669,50 €	
C4	Enduit de scellement	m ²	1870,00	1,50 €	2 805,00 €	
C5	Grave bitume 0/14 ép. 0.17 m en deux couches	m ²	391,00	41,00 €	16 031,00 €	
C6a	Reprofilage en béton bitumineux 0/10	t	70,00	120,00 €	8 400,00 €	
C6b	Béton bitumineux 0/10 ép. 0.06 m	m ²	1870,00	17,00 €	31 790,00 €	
C7	Rabotage de la chaussée existant	m ²	1960,00	8,00 €	15 680,00 €	
<i>Trottoir de l'îlots central</i>						
C3c	Grave naturelle 0/20c en reprofilage	t	30,00	26,00 €	780,00 €	
C6b	Béton bitumineux 0/10 ép. 0.06 m	m ²	80,00	17,00 €	1 360,00 €	
<i>sous total travaux de voirie</i>						89 631,70 €

D Bordures et trottoirs

Bordures

D1a	Bordures P1 en béton préfabriqué	ml	33,00	25,00 €	825,00 €	
D1b	Bordures T2 en béton préfabriqué	ml	65,00	27,00 €	1 755,00 €	
D1c	Bordures CR1 en béton préfabriqué	ml	35,00	25,00 €	875,00 €	
D1d	Bordures I2 en béton préfabriqué	ml	95,00	30,00 €	2 850,00 €	
D2	Dalles podotactiles	ml	10,00	120,00 €	1 200,00 €	
D5	Séparateur de voie en béton coulé en place	ml	40,00	26,00 €	1 040,00 €	
<i>trottoir provisoire en grave</i>						
C1	Géotextile	m ²	35,00	1,20 €	42,00 €	
C3b	Grave naturelle 0/20cép. 0.15 m	m ²	35,00	9,00 €	315,00 €	
<i>Piste cyclable en enrobé</i>						
C1	Géotextile	m ²	125,00	1,20 €	150,00 €	
C3b	Grave naturelle 0/20cép. 0.15 m	m ²	125,00	9,00 €	1 125,00 €	
D3	Béton bitumineux 0/6 ép. 0,04 m	m ²	125,00	19,00 €	2 375,00 €	
<i>Trottoir et Piste cyclable en béton désactivé</i>						
C1	Géotextile	m ²	120,00	1,20 €	144,00 €	
C3b	Grave naturelle 0/20cép. 0.15 m	m ²	120,00	9,00 €	1 080,00 €	
D6	Béton désactivé identique à l'existant ép. 0,12 m	m ²	120,00	50,00 €	6 000,00 €	
<i>Ilots en béton</i>						
D4	Béton balayé ép. 0.10 m	m ²	20,00	50,00 €	1 000,00 €	
<i>sous total bordures et trottoir</i>						20 776,00 €

E Assainissement eaux pluviales

E1a	Fourniture et pose de canalisations PVC Ø 200, serie CR8 avec ouverture et remblaiement de la tranchée	ml	10,00	75,00 €	750,00 €
E1b	Fourniture et pose de canalisations PVC Ø 250, serie CR8 avec ouverture et remblaiement de la tranchée	ml	55,00	80,00 €	4 400,00 €
E2	Regards avec grille fonte 75 x 30, classe 250	u	4,00	420,00 €	1 680,00 €
E3	Branchement par piquage	u	4,00	200,00 €	800,00 €
E4a	Mise à niveau et changement du tampon par tampon 50 x 50	u	2,00	500,00 €	1 000,00 €
E5	Tête de sécurtié Ø 300	u	2,00	600,00 €	1 200,00 €
E6	Mise a niveau de regard Ø 800	u	1,00	400,00 €	400,00 €
E7	Béton sur le passage busé	m³	6,00	250,00 €	1 500,00 €
E8	Fourniture et pose de fourreaux 2 TPC 90 avec ouverture et remblaiement de la tranchée	ml	40,00	30,00 €	1 200,00 €
<i>sous total assainissement eaux pluviales</i>					12 930,00 €

Envoyé en préfecture le 05/05/2023 26/04/2023
 Reçu en préfecture le 05/05/2023
 ID : 040-244000865-20230504-20230504D04A-DE

F Signalétique

<i>Signalétique horizontale</i>					
F1a	Marquage linéaire bande continue et discontinue	ml	250,00	3,00 €	750,00 €
F1b	Marquage du passage piéton	u	4,00	200,00 €	800,00 €
F1c	Marquage des bandes "Cédez le passage"	u	4,00	100,00 €	400,00 €
F1d	Marquage des traversée de piste en bande discontinue	ml	20,00	3,00 €	60,00 €
F1e	Marquage des logos cycle	u	4,00	80,00 €	320,00 €
F1f	Marquage des logos piéton	u	4,00	80,00 €	320,00 €
F1g	Marquage des logos voie verte	u	2,00	120,00 €	240,00 €
F1h	Marquage des chevrons	u	16,00	50,00 €	800,00 €
F1i	Marquage des bandes "Cédez le passage" pour la voie verte	u	2,00	80,00 €	160,00 €
<i>Signalétique verticale</i>					
F2a	Panneaux B21 " flèche de direction"	u	4,00	280,00 €	1 120,00 €
F2b	Panneaux J5 " tête d'ilôts"	u	4,00	280,00 €	1 120,00 €
F2c	Panneaux AB5 "Cédez le passage"	u	4,00	280,00 €	1 120,00 €
F2d	Panneaux AB25 "Giratoire"	u	2,00	280,00 €	560,00 €
F2e	Panneaux directionnel D20	u	6,00	350,00 €	2 100,00 €
F2h	Ensemble de panneaux piste (C115/C116/AB3/B7b) miniature sur 1 mat	u	2,00	600,00 €	1 200,00 €
<i>Sous total signalétique</i>					11 070,00 €

Total HT du giratoire Av de Quina	158 933,70 €
TVA 20%	31 786,74 €
TOTAL TTC du giratoire Av de Quina	190 720,44 €

Aménagement du carrefour

B Terrassements					
B1	Démolitions diverses	F	1,00	1 000,00 €	1 000,00 €
B3d	Terrassement de la voirie jusqu'à - 0.50 m du niveau fini compris évacuation	m²	131,00	12,00 €	1 572,00 €
B3b	Terrassement des espaces verts jusqu'à - 0.30 m du niveau fini compris évacuation	m²	12,00	12,00 €	144,00 €
B3e	Terrassement des trottoirs et piste en enrobé jusqu'à - 0.20 m du niveau fini compris évacuation	m²	65,00	12,00 €	780,00 €
B3d	Terrassement du trottoir et piste en béton désactivé jusqu'à - 0.25 m du niveau fini compris évacuation	m²	41,00	12,00 €	492,00 €
B4	Apport et mise en oeuvre de la terre végétale dans les espaces verts sur 0.30 m	m³	20,00	30,00 €	600,00 €
B5	Mise à niveau des accotements	ml	120,00	7,00 €	840,00 €
B7	Sciage de la chaussée	ml	120,00	6,00 €	720,00 €
<i>sous total terrassements</i>					6 148,00 €

C Travaux de voirie

<i>voirie enrobé</i>					
C1	Geotextile	m²	131,00	1,20 €	157,20 €
C2b	Grave naturelle 0/63.5 ép. 0.25 m	m²	131,00	17,00 €	2 227,00 €
C3d	Grave naturelle 0/20c ép. 0.20 m	m²	131,00	14,50 €	1 899,50 €
C4	Enduit de scellement	m²	411,00	1,50 €	616,50 €
C6b	Béton bitumineux 0/10 ép. 0.06 m	m²	411,00	17,00 €	6 987,00 €
C7	Rabotage de la chaussée existant	m²	280,00	8,00 €	2 240,00 €
<i>sous total travaux de voirie</i>					14 127,20 €

D Bordures et trottoirs

<i>Bordures</i>					
D1e	Bordures A2 en béton préfabriqué	ml	46,00	27,00 €	1 242,00 €
D1c	Bordures CR1 en béton préfabriqué	ml	66,00	25,00 €	1 650,00 €
D5	Séparateur de voie en béton coulée en place	ml	40,00	26,00 €	1 040,00 €
<i>Trottoir et piste en enrobé</i>					
C1	Géotextile	m²	65,00	1,20 €	78,00 €
C3b	Grave naturelle 0/20cép. 0.15 m	m²	65,00	9,00 €	585,00 €
D3	Béton bitumineux 0/6 ép. 0,04 m	m²	65,00	19,00 €	1 235,00 €
<i>Trottoir et piste en béton désactivé</i>					
C1	Géotextile	m²	41,00	1,20 €	49,20 €
C3b	Grave naturelle 0/20cép. 0.15 m	m²	41,00	9,00 €	369,00 €
D6	Béton désactivé identique à l'existant ép. 0,12 m	m²	41,00	50,00 €	2 050,00 €
<i>sous total bordures et trottoir</i>					8 298,20 €

E Assainissement eaux pluviales

E4b	Mise à niveau et changement du tampon par une grille 75 x 30	u	1,00	500,00 €	500,00 €
E6	Mise a niveau de regard Ø 800	u	1,00	400,00 €	400,00 €
E4a	Mise à niveau et changement du tampon par tampon 50 x 50	u	1,00	500,00 €	500,00 €

E2	Regard avec grille 75 x 30	u	1,00	420,00 €	420,00 €	Envoyé en préfecture le 05/05/2023 Reçu en préfecture le 05/05/2023 ID : 040-244000865-20230504-20230504D04A-DE
E1a	Fourniture et pose de canalisations PVC Ø 200, serie CR8 avec ouverture et remblaiement de la tranchée	ml	2,00	75,00 €	150,00 €	
<i>sous total assainissement eaux pluviales</i>						

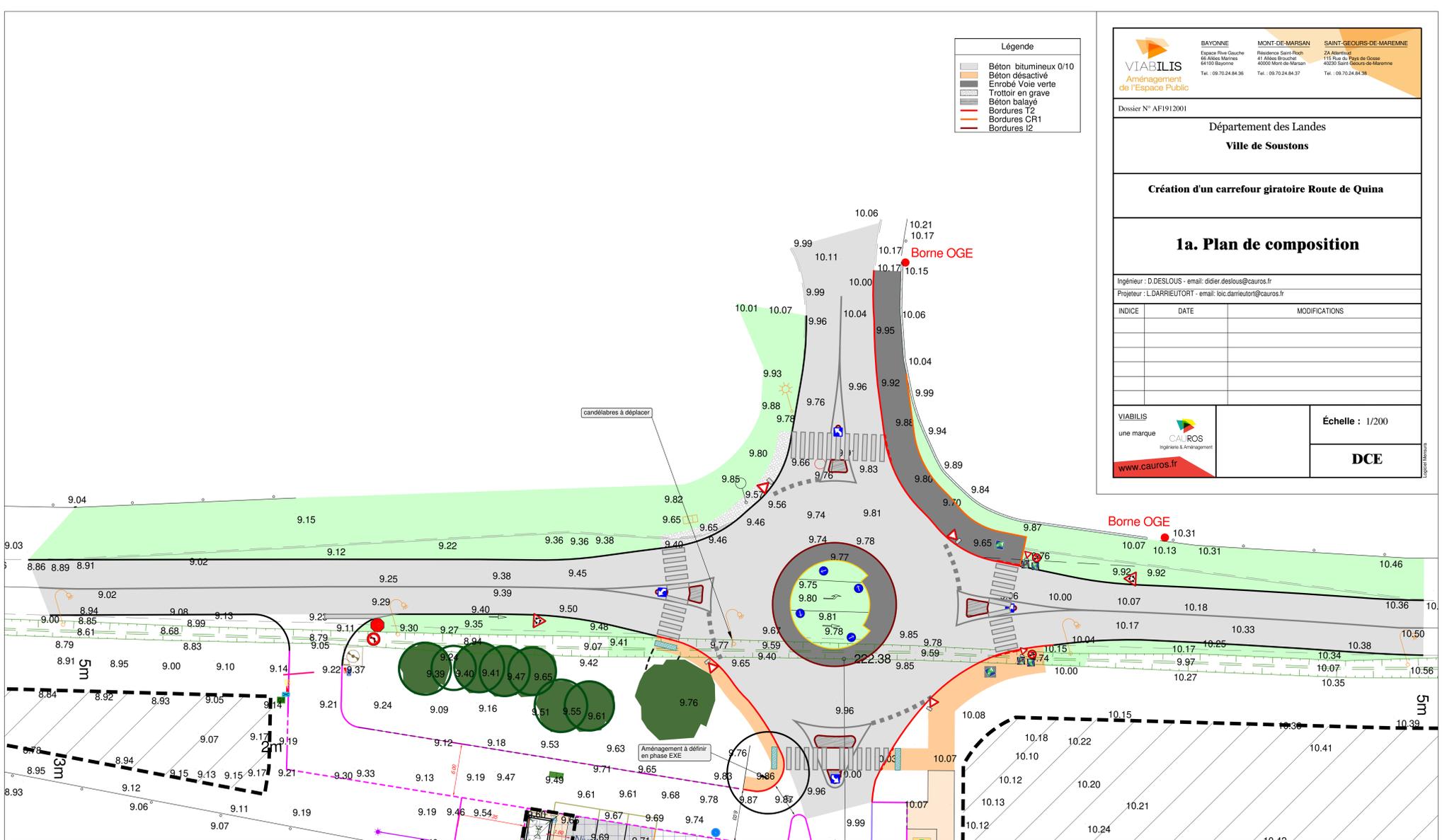
F Signalétique

Signalétique horizontale

F1d	Marquage des bandes "Stop"	u	2,00	100,00 €	200,00 €
F1b	Marquage du passage piéton	u	1,00	200,00 €	200,00 €
F1d	Marquage des traversée de piste en bande discontinue	ml	40,00	3,00 €	120,00 €
F1e	Marquage des logos cycle	u	5,00	80,00 €	400,00 €
F1f	Marquage des logos piéton	u	5,00	80,00 €	400,00 €
F1g	Marquage des logos voie verte	u	2,00	120,00 €	240,00 €
F1h	Marquage des chevrons	u	30,00	50,00 €	1 500,00 €
F1i	Marquage des bandes "Cédez le passage" pour la voie verte	u	4,00	80,00 €	320,00 €
<i>Signalétique verticale</i>					
F2f	Panneaux AB4 "Stop"	u	2,00	280,00 €	560,00 €
F2g	Panneaux B2b "Interdiction de tournée à droite"	u	1,00	280,00 €	280,00 €
F2h	Ensemble de panneaux piste (C115/C116/AB3/B7b) miniature sur 1 mat	u	4,00	600,00 €	2 400,00 €
<i>Sous total signalétique</i>					6 620,00 €

Total HT Carrefour Rte de l'étang d'Hardy	37 163,40 €
<i>TVA 20%</i>	7 432,68 €
TOTAL TTC Carrefour Rte de l'étang d'Hardy	44 596,08 €

Total HT de l'ensemble	196 097,10 €
<i>TVA 20%</i>	39 219,42 €
TOTAL TTC de l'ensemble	235 316,52 €



Légende

- Béton bitumineux 0/10
- Béton désactivé
- Enrobé Voie verte
- Trottoir en grave
- Béton balayé
- Bordures T2
- Bordures CR1
- Bordures I2

VIABILIS Aménagement de l'Espace Public	BAYONNE Espace Five Gauche 65 Allée Maréchal 64100 Bayonne Tel. : 09.70.24.84.36	MONT-DE-MARSAN Résidence Saint-Roch 41 Allée Braconet 40000 Mont-de-Marsan Tel. : 09.70.24.84.37	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ZA Allardus 115 Rue de Bay de Guesp 40230 Saint-Geours-de-Mareme Tel. : 09.70.24.84.38
---	--	--	--

Dossier N° AF1912001

Département des Landes
Ville de Soustons

Création d'un carrefour giratoire Route de Quina

1a. Plan de composition

Ingénieur : D. DESLOUS - email: didier.deslous@cauros.fr
 Projeteur : L. DARRIEUTORT - email: loic.darrieutort@cauros.fr

INDICE	DATE	MODIFICATIONS

VIABILIS une marque	 CAUROS Ingénierie & Aménagement	Échelle : 1/200 DCE
------------------------	---	-----------------------------------